

Publié le 26/04/2024

# DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## Délégation faite au Président

Réf.: P167\_2024

Date: 23/04/2024

OBJET: Travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Douve

amont

#### Exposé

L'agglomération du Cotentin souhaite réaliser des travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Douve amont.

L'intervention sur les cours d'eau contribue à l'amélioration et la préservation de la qualité des milieux aquatiques et rivulaires par la réalisation de travaux sur la ripisylve, d'aménagements liés à une activité agricole tournée vers l'élevage et d'actions sur la continuité écologique et la restauration morphologique.

Une consultation, selon une procédure adaptée, a été lancée en vue de conclure un marché public de travaux exécuté sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes.

Après examen de la candidature et l'analyse de l'offre reçue, déclarée recevable et correspondant aux attentes exprimées dans les documents de la consultation, il est proposé d'attribuer le marché public à la société VALLOIS agence Cotentin.

## Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

Vu le Code de la Commande Publique,

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

ID: 050-200067205-20240426-P167\_2024-AR

### Décide

- De signer le marché public avec la société VALLOIS agence Cotentin, 170 chemin de Gassard, 1413 SAINT HYMER,
- De dire que le marché public débute à compter de sa notification pour une première période d'un an et qu'il est reconductible 3 fois par période d'un an, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre années,
- **De dire** que le marché public est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel fixé à 80 000 € HT,
- De dire que les dépenses seront imputées sur le budget principal 01 compte 61521 ldc 81413,
- **De solliciter** les subventions les plus larges notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

**David MARGUERITTE**